
Rapport du Tribunal fédéral sur sa gestion en 1976

Du 28 janvier 1977

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1976, conformément à l'article 21, 2^e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

A. Composition du Tribunal

Le 10 mars, l'Assemblée fédérale a élu en qualité de juge fédéral M. Edwin Weyermann, juge cantonal à Berne, qui était jusque-là juge suppléant; elle a désigné M. Pierre Schrade, juge cantonal à Berne, pour remplacer le juge suppléant Robert Levi, élu juge fédéral le 10 décembre 1975. Le 16 juin, elle a repourvu le siège de juge suppléant laissé vacant par M. Weyermann en faisant appel à M. Jörg Paul Müller, professeur à l'Université de Berne. Dans sa séance du 8 décembre enfin, elle a élu à la présidence du Tribunal fédéral, pour l'exercice 1977/1978, le juge fédéral André Grisel et à la vice-présidence, le juge fédéral Paul Lemp. Elle a également élu, en remplacement du juge suppléant Marcel Caprez, juge cantonal à Lausanne, qui a résigné ses fonctions pour la fin de l'année, M. Marcel Wurlod, juge cantonal, à Grancy VD.

B. Activité des sections du Tribunal

I. Cour de droit public et de droit administratif

1. Chambre de droit public

Le nombre des affaires soumises à la chambre est en progression constante; il a doublé en l'espace d'une dizaine d'années. Cette évolution s'est poursuivie en 1976; seul le nombre des recours en matière d'expropriation n'a pas atteint celui de l'année précédente, qui avait été extraordinairement élevé. Les membres de la chambre espèrent que la réforme de l'organisation judiciaire, que prépare actuellement une petite commission d'experts, leur apportera le soulagement dont ils ont besoin. En attendant l'aboutissement des travaux, ils utilisent les services des suppléants et ceux de secrétaires ad hoc, dont ils ne pourraient se passer.

La nature des recours de droit public s'est modifiée au cours des années. Autrefois, les affaires de double imposition accaparaient souvent la chambre. Ce fut ensuite le tour des affaires de construction et de plans d'aménagement, de même que les recours pour violation de l'autonomie communale. Mais ces derniers temps, la *liberté personnelle* et la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* sont invoquées de plus en plus souvent, en particulier par les inculpés en détention préventive, qui se plaignent des conditions de leur détention. La chambre a jugé qu'une nouvelle ordonnance zurichoise relative aux prisons contenait sur plusieurs points – promenades, lits relevés pendant la journée, objets personnels en cellule, obtention de livres, dons de tierces personnes – des restrictions disproportionnées et partant incompatibles avec des droits fondamentaux (ATF 102 Ia 279). Dans un autre cas, elle a reconnu qu'un détenu avait un droit inconditionnel à recevoir des soins médicaux appropriés, mais non pas en général le droit de choisir librement un médecin (ATF 102 Ia 302). Le recours d'un étudiant qui s'était vu refuser, pour la durée d'une année, l'immatriculation à l'Université de Berne en raison d'une condamnation prononcée par un tribunal militaire a donné l'occasion à la chambre de préciser les limites de la liberté personnelle, dont elle a nié la violation en l'espèce; elle a cependant jugé arbitraire la mesure attaquée et l'a annulée (arrêt du 21 septembre). Elle a eu enfin à examiner si les procureurs de district du canton de Zurich et le Procureur général du canton de Bâle-Ville peuvent être considérés comme des magistrats au sens de l'article 5 alinéa 3 de la Convention européenne, c'est-à-dire s'ils sont habiles à procéder à des actes d'instruction avec l'indépendance voulue. Ces questions ont été résolues affirmativement (ATF 102 Ia 179 et arrêt du 3 novembre).

Les affaires qui concernent les *droits politiques* ont toujours occupé fréquemment le Tribunal fédéral. Toutefois, les problèmes ne se posent plus tout à fait de la même façon qu'autrefois. Ce ne sont plus aujourd'hui les élections et les votations qui sont au premier plan. Il s'agit de plus en plus de déterminer les cas dans lesquels le référendum financier doit s'exercer, ainsi que de statuer sur la validité d'initiatives que le Grand Conseil décide de soumettre ou de soustraire au vote des citoyens. La chambre a jugé admissible de ne pas soumettre au référendum financier le crédit voté par le Grand Conseil argovien pour l'achat du bâtiment-tour «Telli», à Aarau (arrêt du 22 septembre). Elle a confirmé, pour des motifs tirés du droit constitutionnel cantonal, la déclaration d'irrecevabilité d'une initiative populaire saint-galloise concernant la création de centrales nucléaires (ATF 102 Ia 131). Elle a admis en revanche un recours contre la décision du Grand Conseil soleurois qui avait déclaré irrecevable une initiative populaire tendant à une réduction du programme de construction des routes (arrêt du 22 septembre).

Quelques arrêts relatifs à d'autres affaires peuvent également être signalés. La chambre a jugé incompatible avec la *garantie de la propriété* une réglementation qui contraignait les propriétaires touchés par une expropriation matérielle à céder leurs biens-fonds à l'Etat pour pouvoir toucher une indemnité, ou sinon à renoncer à demander

la compensation de la moins-value de ces biens-fonds (ATF 102 Ia 243). Un recours contre une ordonnance du canton de Bâle-Campagne relative à la construction de centres commerciaux a soulevé des problèmes nouveaux sous l'angle de la *garantie de la propriété*, comme de la *liberté du commerce et de l'industrie* (ATF 102 Ia 104). Plusieurs questions de principe se sont également posées lors de l'examen d'une ordonnance du Conseil d'Etat tessinois selon laquelle les travaux publics adjugés par les communes ne peuvent être subventionnés par l'Etat que si le bureau d'ingénieur ou d'architecte qui en est chargé a adhéré à une convention collective de travail déterminée; la chambre a considéré qu'une telle réglementation était admissible (arrêt du 17 mars). Dans deux autres cas tessinois, la chambre devait examiner à quelles conditions les dossiers d'un avocat pouvaient être séquestrés par les autorités d'instruction pénale (arrêts des 5 mai et 3 novembre). Une ordonnance sur l'*utilisation du domaine public communal*, édictée par le conseil de ville de Zurich, limitait de façon disproportionnée sur certains points l'accomplissement d'activités politiques, ce qui a conduit à l'admission partielle du recours de droit public formé contre elle (ATF 102 Ia 50). En modification d'une jurisprudence centenaire, la chambre a décidé qu'un recours de droit public pour *violation de l'article 59 Cst.* ne pouvait plus être formé directement, comme jusqu'ici, contre la notification de la demande ou contre la citation à comparaître devant le tribunal de première instance, mais qu'il fallait attendre une décision de ce dernier statuant sur sa compétence (ATF 102 Ia 188). En revanche, la chambre a confirmé, après un examen approfondi, sa jurisprudence relative à l'*impôt de culte* dû par les personnes morales, considéré en principe comme compatible avec la Constitution (arrêt du 6 octobre).

La *jurisprudence relative à l'article 4 Cst.* concerne dans une large mesure des questions fiscales cantonales. Un arrêt précise la portée de l'*interdiction de la rétroactivité* (ATF 102 Ia 31). Plusieurs cas de *formalisme excessif* ont conduit à l'admission de recours (ATF 102 Ia 35, 92 et 96). Un arrêt précise que l'adage *ne bis in idem* s'applique aussi en matière de sanctions disciplinaires, lorsqu'elles ont un caractère pénal prépondérant, comme c'est le cas pour l'avertissement et l'amende (ATF 102 Ia 28).

En matière d'*expropriation fédérale*, mentionnons un arrêt qui a comblé une lacune de la novelle de 1971 et précisé que l'interdiction de la *reformatio in pejus sive in melius* s'applique aussi en procédure de recours de droit administratif (ATF 102 Ib 86). Un autre arrêt examine de façon approfondie selon quels critères doit être fixée l'indemnité due pour la suppression de servitudes – en l'espèce d'une servitude de non-bâti (ATF 102 Ib 173). Pour tenir compte de l'évolution du marché de l'argent, le Tribunal fédéral a modifié le taux d'intérêt applicable en matière d'expropriation: de 6 pour cent qu'il était depuis le 1^{er} juin 1974, le taux a été réduit à 5 ½ pour cent au 1^{er} juillet 1976 et à 5 pour cent au 1^{er} janvier 1977.

2. Chambre de droit administratif

Depuis 1969, soit depuis l'extension de la juridiction administrative, le nombre des recours de droit administratif n'a cessé d'augmenter. De 321 en 1974, il a passé à 369 en 1975 pour atteindre 420 l'année dernière. Cette évolution est due partiellement au fait que, depuis le 1^{er} août 1975, les décisions cantonales en matière de retrait de permis de conduire peuvent être attaquées directement auprès du Tribunal fédéral, sans être soumises auparavant, comme c'était le cas précédemment, au Département fédéral de justice et police. Cela explique aussi, dans une certaine mesure, qu'actuellement, les deux tiers environ des recours se dirigent contre les décisions cantonales et le tiers seulement contre les décisions d'autorités fédérales. Il y a quelques années, des décisions entreprises émanaient environ pour moitié d'autorités cantonales et pour moitié d'autorités fédérales.

Alors que les affaires de déboisement, qui ont occupé la chambre principalement en 1972, sont en diminution, les causes qui lui sont soumises dans d'autres domaines sont en nette augmentation. Parmi les nouveaux recours, il convient de citer en premier lieu les cas d'application de la législation sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger. Les affaires qui concernent la protection des eaux et l'aménagement du territoire restent nombreuses. De même, qu'il s'agisse de viande ou de films, les mesures de contingentement donnent aussi souvent matière à recours. Il est également frappant que le contentieux des fonctionnaires, qui n'occupait la chambre que rarement jadis, prend de plus en plus d'importance. Bien entendu, les affaires fiscales, quoique en régression, sont encore en nombre élevé.

Relevons quelques arrêts qui, en raison de leur portée, méritent d'être signalés: Dans le domaine des *impôts*, la chambre a rendu plusieurs arrêts de principe, notamment en ce qui concerne l'imposition des sociétés immobilières (ATF 102 Ib 151 et 166). Le 29 octobre, la chambre a admis le recours de bureaux de voyage contre une décision de l'Office fédéral de l'air, qui entendait leur interdire d'*acheter des billets d'avion à l'étranger*. En matière de *retrait de permis de conduire*, constatons que la chambre s'est prononcée sur le problème de la *reformatio in pejus* dans les instances cantonales (arrêt du 17 septembre) et qu'elle s'est écartée d'une pratique de l'administration fédérale, qui renonçait à faire exécuter une mesure de retrait plus d'une année après son prononcé lorsque, durant ce temps, le comportement du conducteur n'avait pas donné lieu à la critique (arrêt du 12 novembre). En matière d'*abonnement au téléphone*, la chambre a été appelée à statuer sur le cas d'un failli, menacé de la suppression de son nouvel abonnement au téléphone si les taxes arriérées d'un précédent abonnement

n'étaient pas réglées dans un certain délai (arrêt du 25 juin), et sur celui de l'abonnement téléphonique d'une personne sous tutelle (arrêt du 15 octobre). Le 17 septembre, la chambre a statué sur les recours formés par des étudiants en médecine dont les examens dits de faculté n'avaient pas été considérés comme équivalant à ceux qui sont nécessaires à l'obtention du diplôme fédéral.

II. Première Cour civile

Dans la jurisprudence de la cour, il y a lieu de mentionner les arrêts suivants :

L'exigence d'un *acte authentique*, posée en droit des sociétés anonymes (art. 637, 638 CO) pour les décisions de l'assemblée générale constitutive ou l'acte constitutif, ne vise pas à protéger les fondateurs. La Cour a en conséquence rejeté le point de vue selon lequel l'obligation de fonder une société anonyme holding aurait dû être constatée par acte authentique en vertu de l'article 22 alinéa 2 CO et admis l'action en paiement d'une peine conventionnelle dirigée contre la partie qui avait violé le contrat (arrêt du 30 novembre).

Celui qui *endommage, d'une manière illicite, un réseau intercommunal de distribution* de courant électrique commet un acte illicite non seulement à l'égard du propriétaire du câble, mais aussi à l'égard de l'abonné, car l'entrave à l'exploitation d'une installation servant à distribuer l'énergie au public est interdite dans l'intérêt de l'ensemble des personnes que cette exploitation permet d'approvisionner (art. 239 CP). L'action en dommages-intérêts intentée par des abonnés contre une entreprise qui avait endommagé un câble lors de travaux de fouille à dès lors été admise dans son principe (ATF 102 II 85).

Modifiant la jurisprudence (ATF 47 II 97) avec l'accord de la II^e Cour civile, la cour a jugé qu'une *personne incapable de discernement* peut aussi être tenue, selon l'article 54 1^{er} alinéa CO, à la réparation d'un dommage causé non pas par un acte illicite, mais par la conclusion d'un contrat nul (arrêt du 23 août).

La jurisprudence (ATF 56 II 430, 94 II 26 cons. 4c) qui étendait à dix ans, en cas de garantie de qualités déterminées de la chose vendue, la prescription d'une année de l'action en garantie pour les défauts (art. 210 1^{er} aliéna CO) a également été abandonnée. La garantie d'une qualité déterminée est sans incidence sur la durée du délai de prescription (ATF 102 II 97).

Le juge doit examiner et prendre en considération d'office la *nullité d'une vente immobilière* pour violation de l'arrêté fédéral sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger (arrêt du 8 juin).

La cour a pu constater à plusieurs reprises que la procédure cantonale de *prolongation du bail*, en matière de baux à loyer et de baux à ferme non agricoles, ne garantit pas le jugement rapide, voulu par l'article 267f CO. Cette procédure dure souvent plus longtemps que la prolongation admise. Des recours en réforme au Tribunal fédéral sont déclarés sans objet et rayés du rôle, lorsque la prolongation du bail attaquée était déjà écoulee au moment où le juge cantonal l'a accordée et que les conséquences financières du dépassement du terme du contrat ne font pas l'objet du procès. Les inconvénients qu'entraînerait pour le preneur un transfert de son commerce ne peuvent justifier la prolongation du bail que dans la mesure où l'on peut prévoir qu'ils seront atténués par cette prolongation (arrêt du 19 août).

Un club de football ayant résilié le *contrat de travail* d'un joueur sans autoriser son transfert en ligue nationale, ce joueur ne pouvait plus être engagé par aucun autre club de cette ligue, durant deux ans, en vertu de la réglementation sur les transferts de l'association des clubs de football. La cour a considéré cette réglementation, qui faisait partie intégrante du contrat, comme nulle et admis l'action en dommages-intérêts et en réparation du tort moral du joueur (arrêt du 15 juin).

Une société coopérative qui achète en qualité de grossiste des produits de presse et les distribue à des détaillants a ouvert action contre un autre grossiste pour se faire livrer des articles que lui refusait un éditeur établi en France, qui ne pouvait donc pas être attaqué en Suisse. Elle concluait à ce que cette livraison lui fût faite aux mêmes conditions que celles auxquelles le défendeur obtenait les articles en question de l'éditeur. La cour a rejeté cette action, fondée sur la *loi sur les cartels*, qui avait été admise en instance cantonale (arrêt du 7 décembre).

Statuant sur des recours de droit administratif, la cour a admis la désignation «African» dans la *raison sociale* de la filiale suisse d'une société «African Publishing House Ltd» ayant son siège au Liberia (ATF 102 Ib 16), et la désignation «Middle East» dans la raison d'une société anonyme suisse exerçant son activité au Moyen-Orient (arrêt du 11 mai).

III. Deuxième Cour civile

Le nombre des affaires est demeuré à peu près stable, les causes matrimoniales représentant toujours la grande majorité.

Dans la jurisprudence de la Cour, il convient de citer les arrêts suivants :

En matière d'*état civil*, il a été jugé qu'un ressortissant allemand ne peut faire inscrire à l'état civil le titre nobiliaire «Freiherr», et cela quand bien même, selon le droit allemand applicable comme loi nationale à la détermination du nom, ce titre fait partie du nom. Une telle inscription serait contraire au principe de l'égalité devant la loi exprimé par l'article 4 Cst. (arrêt du 5 novembre).

S'agissant du *nouveau mariage* en Suisse d'un *ressortissant étranger* – un Italien en l'espèce –, dont le divorce a été prononcé par un tribunal suisse, la cour, tirant les conséquences de sa jurisprudence récente (ATF 97 I 389), a jugé que la conclusion du mariage ne dépend pas de la reconnaissance par l'Etat national du jugement de divorce. Ce jugement a autorité de chose jugée en Suisse et l'emporte sur le renvoi à la loi nationale de l'article 7^e LRDC (arrêt du 5 février).

Selon une pratique instituée en 1932, les contrats de mariage modifiant la répartition légale du *bénéfice de l'union conjugale* sont soustraits à l'action en réduction des héritiers réservataires, et cela même lorsqu'ils attribuent la totalité du bénéfice non pas à un époux déterminé, mais au conjoint survivant. Cette pratique pouvait conduire, selon les cas, à priver de tout héritage les enfants d'un premier lit, sous la seule réserve de l'abus de droit. Renversant cette jurisprudence, l'arrêt du 18 novembre dit que de telles dispositions sont sans préjudice de la réserve héréditaire des descendants et partant sont sujettes à réduction.

La Convention de La Haye du 24 octobre 1956 soumet les *obligations alimentaires envers les enfants* à la loi de la résidence habituelle de l'enfant. Adoptant l'interprétation large qui prévaut dans la doctrine internationale, la cour applique cette règle non seulement à la fixation du montant de la dette alimentaire, mais également au statut de filiation sur lequel le demandeur fonde sa prétention en aliments. Ainsi le juge suisse statue incidemment sur la filiation, hors mariage en l'espèce, invoquée par le demandeur, et cela quand bien même la loi applicable (en l'espèce la loi de l'Allemagne fédérale) subordonne l'action alimentaire à la constatation préalable formelle – par convention ou jugement – du lien de filiation (ATF 102 II 128).

L'arrêt du 10 juin, relatif à la sortie d'un indivis d'une *indivision de famille* comprenant des immeubles agricoles, applique à ce cas la règle de l'article 617 CC prescrivant l'estimation des immeubles à la valeur de rendement, arrêtée à la date de la liquidation.

Trois créanciers du financier Cornfeld, propriétaire du capital-actions d'une société immobilière à Genève, dans l'incapacité de faire saisir les actions de la société, que Cornfeld a cédées et dont il refuse d'indiquer ce qu'elles sont devenues, ont fait porter le séquestre sur l'immeuble propriété de la société immobilière. L'*action en revendication* de la société a été rejetée malgré que la société et Cornfeld soient bien juridiquement deux personnes distinctes et partant que l'immeuble séquestré n'appartienne pas au débiteur. Invoquant l'abus de droit, la cour a pris en considération l'identité économique: seul actionnaire et seul créancier, Cornfeld dispose à sa guise de la société, qui n'a aucune autonomie qui ne soit de forme et dont les biens doivent être assimilés à ses biens propres (arrêt du 31 août).

Statuant sur un cas de *responsabilité civile* découlant de l'*exploitation d'un téléphérique*, la cour a déclaré responsable des suites d'un accident, en conformité de l'article 1^{er} de la loi sur la responsabilité civile des entreprises de chemin de fer, l'entreprise qui, sans être propriétaire ni concessionnaire, exploite en fait: c'est elle qui engageait et instruisait le personnel d'exploitation, veillait à l'entretien des installations, gérait toute l'exploitation, établissait les titres de transport, concluait une assurance couvrant sa responsabilité envers les usagers (ATF 102 II 23).

Dans un arrêt de 1973 traitant du transfert au mandant des *droits acquis par le mandataire*, en vertu de l'article 401 CO, la cour avait admis que dans la faillite du mandataire, le mandant revendique le produit d'une créance encaissée par le mandataire, à la condition que le montant en ait été aussitôt crédité sur un compte spécial au nom du mandant, séparé du patrimoine du mandataire. A deux occasions cette année (ATF 102 II 103 et arrêt du 30 septembre), cette condition stricte a été précisée et le caractère exceptionnel d'une telle revendication souligné.

IV. Chambre des poursuites et des faillites

Alors que, comme on l'a dit dans le rapport de l'année précédente, on ne pouvait pas, en 1975, constater d'incidence de la récession économique sur l'activité de la chambre, la situation s'est radicalement modifiée en 1976. Le nombre des affaires enregistrées est monté de 77 en 1975 à 142 en 1976, ce qui correspond à un accroissement de 84 pour cent en chiffre rond.

Les rapports des autorités cantonales de surveillance reflètent le même état de choses. L'activité de ces autorités s'est accrue de façon inégale, mais importante; les statistiques des poursuites et des faillites contenues dans la plupart des rapports cantonaux révèlent partout, elles aussi, une forte tendance à l'accroissement.

Les rapports des autorités cantonales de surveillance n'ont au surplus guère donné lieu à des critiques. Dans quelques cas, la chambre a dû demander des renseignements complémentaires. Il convient de relever que les rapports annuels que les autorités cantonales de surveillance doivent présenter fournissent au Tribunal fédéral un instrument précieux pour exercer la haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

En complément à la révision partielle de l'ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1976 (ORI; RO 1976 I 164; RS 281.42), la chambre a adapté aux dispositions nouvelles les instructions au sujet des formulaires et autres pièces concernant la réalisation forcée des immeubles, du 7 octobre 1920, ainsi que différentes formules. Les autorités cantonales de surveillance en ont été informées par lettre du 29 novembre 1976, dont la publication est prévue dans les ATF. En outre, la chambre a répondu le 5 juillet 1976 à diverses questions posées par un inspecteur cantonal des poursuites au sujet de la révision de l'ORI (ATF 102 III 49).

Dans la jurisprudence de la chambre, il y a lieu de mentionner les arrêts suivants, publiés ou dont la publication est prévue:

Doivent en principe être également indiqués, dans un *extrait du registre des poursuites* requis sur la base de l'article 8, alinéa 2 LP, les noms et adresses des créanciers poursuivants, les créances dont le recouvrement s'opère par la voie d'une poursuite et l'état de chaque procédure de poursuite (ATF 102 III 61).

Les autorités cantonales de surveillance ne peuvent pas déclarer une plainte irrecevable pour tardiveté sur la base d'une simple conjecture, mais elles doivent au besoin examiner d'office si le *décal de plainte* a été respecté, du moins quand il est possible que tel soit le cas (arrêt du 31 mai).

Si les faits établis dans la procédure de plainte divergent sur des points décisifs de la version présentée par le plaignant, sans que celui-ci ait eu la faculté de se déterminer, il est possible de formuler de *nouvelles allégations* et de *nouvelles offres de preuve* dans la procédure de recours devant le Tribunal fédéral (arrêt du 14 septembre).

Les *actes de poursuite* qu'un créancier a entrepris sous un *pseudonyme* sont valables pour autant que le débiteur ait été au clair sur l'identité du poursuivant; toutefois, l'office des poursuites doit rectifier les actes sitôt qu'il a connaissance de la désignation inexacte du créancier (arrêt du 22 septembre).

L'étude de divers recours adressés à la chambre a permis de constater que le *principe de la territorialité* de la faillite et l'*absence de règles de conflits internationales* conduisent à des résultats peu satisfaisants dans les circonstances actuelles, où il y a interdépendance économique à l'échelle mondiale. Dans un arrêt (ATF 102 III 71), la chambre a cherché des moyens d'éviter ou du moins d'atténuer ces conséquences fâcheuses. Mais il est apparu que la marge de manœuvre de la jurisprudence est limitée. Seuls les traités internationaux ou la législation interne permettront de trouver des solutions efficaces. La question de savoir s'il convient d'introduire en droit suisse des dispositions sur le droit international de la faillite est examinée actuellement dans le cadre de la nouvelle codification du droit international privé suisse.

Il y a lieu de refuser l'inscription au registre d'un *pacte de réserve de propriété* quand la contre-prestation à fournir pour la chose aliénée ne ressort pas clairement du contrat ou quand, en sus de cette contre-prestation, la réserve de propriété doit garantir d'autres obligations de l'acquéreur (arrêt du 1^{er} septembre).

V. Cour de cassation

La forte augmentation des causes confiées à la Cour de cassation en matière de droit public et de droit administratif qui avait été relevée au cours des années précédentes a atteint cette fois un palier provisoire. En revanche, le nombre des pourvois en nullité a progressé, lentement, mais de façon continue.

<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>
418	431	468

Les complications d'ordre procédural qui résultent de la pluralité des voies de droit qui sont ouvertes contre un même jugement, ajoutées à d'autres causes, ont fait qu'en 1976 également plus du quart des pourvois se sont révélés irrecevables. Il est à espérer que la révision qui est entreprise des dispositions relatives à l'organisation judiciaire et à la procédure sera source de simplification. Il en va de l'intérêt des justiciables aussi bien que de celui du Tribunal.

De même que les autres instances fédérales et cantonales, la Cour de cassation doit perdre un temps précieux à s'occuper de querulents. Au cours de cette année, l'incapacité de procéder de l'un des recourants les plus opiniâtres a été constatée judiciairement (arrêt du 10 décembre). Il faut considérer comme une lacune le fait que, même en présence d'un pourvoi de pure chicane manifestement dénué de toute chance de succès, déposé par le condamné, il ne peut être demandé aucune avance de frais et que la seule sanction réprimant le plus inconvenant des recours est une amende d'ordre de 100 francs au maximum. Ici également, la révision entreprise apportera, on l'espère, une solution.

Dans la jurisprudence de la cour, il y a lieu de mentionner les arrêts suivants :

Code pénal suisse (CP) :

Jusqu'ici, selon la jurisprudence, la *détention préventive* n'était pas imputée de la peine privative de liberté, lorsqu'elle avait été provoquée par le comportement du condamné après l'infraction. Dorénavant, cette seule relation de causalité ne constituera plus un motif suffisant : l'imputation de la détention préventive ne pourra plus être refusée que si les circonstances qui ont justifié celle-ci sont imputables à faute au condamné. Dans ce cas, le refus de l'imputation ne viole pas la Convention européenne des droits de l'homme (ATF 102 IV 153).

La mise en jugement des *malades mentaux et des délinquants ne jouissant pas de facultés intellectuelles normales* pose des problèmes sans cesse renouvelés. La Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence selon laquelle le juge doit ordonner une expertise aussitôt que les circonstances suscitent des doutes quant à l'état mental de l'accusé. Le juge apprécie toutefois librement en principe l'expertise qui lui est soumise. Une diminution de la responsabilité ne sera admise du point de vue du droit pénal que si l'état mental de l'auteur doit être considéré comme plus déficient encore que ce n'est en général le cas lorsqu'il s'agit de criminels (ATF 102 IV 74; arrêt du 16 décembre). Même celui dont la responsabilité est limitée – et, le plus souvent, celui-ci surtout – peut être un criminel particulièrement dangereux; aussi est-il exposé aux sanctions plus sévères réprimant les infractions qualifiées visées aux articles 112 ou 139 CP. La circonstance de la responsabilité diminuée devra alors être prise en considération en fixant la peine dans le cadre de la sanction prévue dans ces cas (arrêt du 19 octobre).

On ne peut tenir pour un traitement ambulatoire, au sens de l'article 43, chiffre 2, alinéa 2 CP, qui justifie selon les circonstances la *suspension de l'exécution de la peine*, que le traitement assuré par un médecin ou sous contrôle médical. Un traitement de soutien ne permet aucune suspension de l'exécution de la peine (arrêt du 10 décembre).

Celui qui repousse une attaque illicite par des moyens proportionnés peut exciper de l'*état de légitime défense*, même s'il pouvait prévoir l'attaque et s'il a eu lui-même, à certains égards, un comportement fautif. Il ne doit certes pas provoquer l'attaque, mais il n'est pas obligé de fuir plutôt que de résister. Du point de vue subjectif, on tient compte de la situation que l'auteur s'est représentée selon les constatations du juge du fait (légitime défense putative) (ATF 102 IV 65). Il n'est pas exclu d'admettre en cas de meurtre l'existence d'un état de légitime défense (arrêt du 5 octobre).

La Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence selon laquelle, vu la grande différence existant entre les sanctions prévues en cas d'infraction simple ou qualifiée, lorsque des suites mortelles sont à prévoir (art. 119, 123, 195 CP), il convient de ne pas s'en tenir à la notion usuelle de *négligence*. La peine minimum aggravée ne se justifie que si l'imprévoyance de l'auteur doit avoir normalement pour effet de créer pour la vie de la victime un danger particulier, grave et imminent, et seulement si l'auteur devait s'en rendre compte (ATF 102 IV 94).

En ce qui concerne l'article 194 CP, la Cour de cassation a maintenu le principe selon lequel même un mineur qui a déjà eu des relations homosexuelles peut être induit à en entretenir de nouvelles. L'auteur est punissable aussitôt que lui est imputable l'impulsion déterminante qui a amené les relations sexuelles. En revanche, tel n'est pas le cas lorsque son partenaire était dès l'abord disposé à se prêter aux actes contre nature ou que ceux-ci ont été commis à la suite d'une décision commune (arrêt du 24 septembre).

Circulation routière :

Un détenteur de véhicule ne peut être puni que s'il a violé des dispositions du droit de circulation qui le concernent expressément comme tel ou s'il a lui-même conduit un véhicule et commis personnellement des infractions aux règles de la circulation. Il faut donc considérer comme inadmissible la jurisprudence de deux cantons qui admettaient jusqu'ici qu'un détenteur de véhicule soit puni à la place du conducteur responsable lorsque celui-ci n'a pu être identifié (arrêt du 21 octobre).

La Cour de cassation a statué sur le cas de nombreux *conducteurs pris de boisson*. Elle a confirmé sa jurisprudence rigoureuse. Les décisions suivantes méritent d'être citées : L'ivresse peut être établie par tous les moyens de preuve appropriés. Les dispositions de procédure contenues dans l'arrêté du Conseil fédéral en la matière ne sont que des prescriptions d'ordre dont l'inobservation n'appelle qu'un complément de preuve et n'exclut nullement une condamnation pour ivresse au volant (arrêt du 21 décembre). Celle-ci peut concourir avec une condamnation pour soustraction à la prise de sang (ATF 102 IV 41). Se rend notamment coupable de ce dernier délit celui qui abandonne son véhicule endommagé et quitte les lieux d'un accident où il est seul impliqué, car il doit compter que dans un tel cas la police procédera à une enquête et à une prise de sang (ATF 102 IV 41). L'accusé a le droit d'exiger que le résultat d'une analyse de sang soit soumis à une expertise médico-légale (ATF 102 IV 122). Par ailleurs, l'ivresse peut être retenue même lorsque l'alcoolémie est inférieure à 0,8 % (arrêt du 21 décembre). La Cour de cassation a enfin confirmé dans de nombreux arrêts la jurisprudence différenciée qui est la sienne en matière de sursis, s'agissant des automobilistes pris de boisson.

Le principe selon lequel le conducteur doit rouler à une vitesse lui permettant de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa *visibilité* a été maintenu. De nuit, cette distance est fonction de la portée des phares et des autres sources d'éclairage. Dépasser la vitesse ainsi déterminée dans une mesure fortement exagérée peut constituer une violation grave des règles de la circulation, même sur une autoroute (ATF 102 IV 44).

Celui qui, roulant derrière un véhicule, se porte à gauche pour avoir une meilleure visibilité et s'assurer ainsi de la possibilité de dépasser, n'a pas encore amorcé un *dépassement*. Il ne doit donc pas être puni si l'espace nécessaire lui faisant défaut, il reprend sa place normalement à droite, sans gêner le trafic (ATF 102 IV 114).

Deux recours de droit public et un pourvoi en nullité ont été déposés contre les condamnations pénales prononcées pour violation de l'*obligation de porter une ceinture de sécurité*. Ces cas n'ont pas été jugés cette année.

Loi pénale sur les stupéfiants:

Plusieurs arrêts ont trait à la portée de l'article 19a nouveau (LStup.) suivant lequel le *consommateur* bénéficie d'un traitement plus doux. Celui qui importe, achète, garde en stock etc. des stupéfiants pour ses propres besoins relève de cette disposition. Il en va différemment de celui qui vend de la drogue à des tiers, même si c'est en petite quantité ou seulement pour se procurer les moyens d'assurer les frais de sa consommation personnelle, car il met en danger la santé des tiers aussi bien que celui qui se livre au commerce de drogue sans en user lui-même. Ce dernier sera toutefois puni d'une manière nettement plus sévère – mais dans le cadre normal de la répression – que le drogué qui ne procède à des ventes que pour avoir les moyens d'acquérir d'autres stupéfiants. De toute manière, le problème de la drogue ne sera pas réglé par la répression. La prévention et le traitement des drogués sont à cet égard plus importants (ATF 102 IV 126, 196).

Autres dispositions pénales:

Des affiches et des tracts hostiles à l'armée et sur lesquels figuraient, pour attirer l'attention, l'en-tête du Tribunal fédéral et les armes de la Confédération ont permis de préciser dans un arrêt que la législation fédérale ne protège les *armoiries nationales* qu'à l'encontre des *utilisations illicites* à but commercial et non de celles qui servent une action politique (ATF 102 IV 47).

Dans un cas de *concurrence déloyale*, le droit de porter plainte pénale a été dénié à l'avocat d'une société anonyme radiée par suite de faillite. Cette société en effet n'avait plus de personnalité juridique et elle ne pouvait de surcroît plus être lésée par la concurrence (ATF 102 IV 147).

VI. Chambre d'accusation

La Chambre d'accusation a donné suite le 10 février à l'accusation portée contre Karl Schveri et contre Mme Helga Hnidek, respectivement membre du conseil d'administration et directrice de Denner S. A., pour infraction à l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 instituant des mesures dans le domaine du crédit. Elle a en outre surveillé l'instruction préparatoire des trois causes suivantes:

- Celle dirigée contre Georges Adatte et 20 coinceulpsés pour emploi d'explosifs avec dessein délictueux et autres infractions commises en relation avec les événements du Jura. Cette instruction a été ouverte le 15 décembre 1975 par le juge d'instruction fédéral pour la région de langue française.
- Celle dirigée contre Laurent Cottard et 17 coinceulpsés pour des infractions analogues à celles qui précèdent et qui a été ouverte par le même juge d'instruction fédéral le 8 mars.
- Celle dirigée contre Joseph Meichtry et quatre autres membres du Centre de la «Divine Light», à Winterthour, pour emploi d'explosifs avec dessein délictueux, pour fabrication et transport d'explosifs et de gaz toxiques, pour tentative de meurtre sur la personne du Conseiller d'Etat zurichois Jakob Stucki et sur celle de l'avocat Willy Hauser et pour d'autres infractions. Cette instruction a été ouverte par le juge d'instruction fédéral pour la région de langue allemande le 17 février et étendue le 27 octobre au chef spirituel du Centre de la «Divine Light», Swami Omkarananda, ainsi qu'à un autre membre de la communauté.

Ces trois instructions sont complexes et ne peuvent encore être closes. Dans le cadre de celle dirigée contre le Centre de la «Divine Light», le conseil des inculpsés a été soupçonné d'avoir fait passer des billets de ses clients à des tiers. Il a fait alors sceller ses archives. Il a été donné suite le 11 octobre à la requête du Ministère public fédéral qui demandait que les billets soient recherchés parmi les archives de l'avocat, car les écrits en cause n'étaient pas destinés à ce dernier, mais à des tiers et n'étaient de ce fait pas couverts par le secret professionnel. Pour sauvegarder les secrets privés et professionnels de l'avocat, et pour éviter que les autres documents de celui-ci ne viennent à la connaissance des autorités d'enquête, c'est le président de la Chambre d'accusation qui a été chargé de briser les scellés et d'opérer la perquisition.

La loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975, a provoqué une augmentation du nombre des recours. Alors que durant l'année précédente, seuls 5 recours avaient été déposés conformément à la nouvelle loi, ceux-ci se sont élevés cette année à 14. Dans l'ensemble, la charge de la Chambre d'accusation a plus que triplé depuis 1973.

VII. Cour pénale fédérale

Le 25 juin 1976, la cour a reconnu Karl Schweri et Helga Hnidek coupables de contravention à l'article 3, alinéa 1 de l'ordonnance du 10 janvier 1973 instituant des mesures dans le domaine du crédit, pour avoir procédé à l'émission publique d'obligations de caisse, et les a condamnés à une amende de 40 000, respectivement 10 000 francs, en application de l'article 10, 1^{er} alinéa et 4 de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 instituant des mesures dans le domaine du crédit.

Membre unique du conseil d'administration de Denner AG, Karl Schweri est seul autorisé à représenter cette société, dont il est également le directeur commercial. Helga Hnidek est présidente de la direction du Konzern. La cour a notamment considéré que le Conseil fédéral peut déférer à la Cour pénale fédérale, conformément à l'article 21, alinéa 3, DPA, des affaires relatives à des actes sanctionnés par une peine ressortissant à la législation administrative fédérale, même s'il s'agit simplement de contraventions. La faculté appartenant à l'autorité politique fédérale d'attribuer à son choix la compétence de juger au Tribunal fédéral ou à la juridiction cantonale est conforme à la règle de l'article 6, 1^{er} alinéa, de la convention européenne des droits de l'homme (droit de l'accusé d'être jugé par un tribunal établi par la loi). La Cour pénale fédérale n'a ainsi pas à examiner l'opportunité de la décision en vertu de laquelle la cause lui a été déférée. Elle a par ailleurs estimé qu'elle était liée par l'arrêt de la Chambre de droit administratif du 13 juin 1975 (ATF 101 Ib 336), selon lequel les obligations de caisse de Denner AG sont, sans égard à leur délai de remboursement (qu'il s'agisse de papiers à échéance fixe ou de papiers à vue), des papiers-valeurs dont l'émission est soumise à autorisation, au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa, de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 instituant des mesures dans le domaine du crédit.

C. Statistique

I. Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Terminées en					1976					Mode de règlement			Durée moyenne des instances		
	1972	1973	1974	1975	1976	Reportées de 1975	Introduites en 1976	Total affaires pendantes	Terminées en 1976	Reportées à 1977	Irrecevabilité	Radiation (recirats, etc.)	Admission (ou renvoi)	Rejet	Mois	Jours
I. Affaires civiles:																
1. Procès directs	5	23	10	11	14	12	26	8	18	2	3	1	2	9	16	
2. Recours en réforme	268	265	297	348	60	309	369	299	70	47	32	43	177	2	16	
3. Recours en nullité	—	6	4	7	1	13	14	12	2	7	2	1	2	1	12	
4. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération	14	11	9	6	2	7	9	8	1	4	—	1	3	1	4	
II. Contestations de droit public	655	765	893	913	371	995	1366	914 ¹⁾	452	192	119	100	503	3	26	
(v. le tableau séparé)																
III. Contestations de droit administratif	443	458	459	519	289	540	829	526	303	55	125	108	238	4	18	
(v. le tableau séparé)																
IV. Affaires pénales:																
1. Cour de cassation pénale	451	465	400	430	47	468	515	442 ²⁾	73	133	57	55	197	1	10	
2. Chambre d'accusation	17	14	23	34	2	46	48	44	4	8	9	7	20	—	12	
3. Cour pénale fédérale	1	—	—	1	—	1	1	1	—	—	—	1	—	4	22	
Radiation du casier judiciaire	1	14	10	7	2	2	4	3	1	—	—	2	1	7	15	
4. Cour de cassation extraordinaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
V. 1. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite:																
a. Plaintes et recours	69	74	79	87	6	138	144	138	6	35	1	22	80	—	9	
b. Demandes de révision ou d'interprétation	3	1	2	3	—	4	4	4	—	1	—	1	2	—	8	
2. Procédure d'assainissement	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
VI. Juridiction non contentieuse	2	1	2	4	2	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	
Total	1929	2098	2188	2371	796	2535	3331	2399	932	484	348	342	1225	—	—	

1) Dont 502 par la délégation de trois juges.

2) Dont 194 par la délégation de trois juges.

II. Tableau détaillé des contestations de droit public

Nature des affaires	Reportées de 1975	Introduites en 1976	Total affaires pendantes	Terminées en 1976	Reportées à 1977
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (art. 83, let. a, OJ)	1	—	1	—	1
2. Différends entre cantons (art. 83, let. b, OJ)	1	—	1	—	1
3. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84, let. a, OJ)	326	929	1255	849 ¹⁾	406
4. Recours pour violation de concordats (art. 84, let. b, OJ)	3	5	8	3	5
5. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84, let. c, OJ)	6	6	12	10	2
6. Recours pour violation de prescriptions fédérales sur la compétence des autorités (art. 84, let. d, OJ)	1	4	5	3	2
7. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art. 85, let. a, OJ)	27	30	57	30	27
8. Oppositions à des extraditions demandées par des Etats étrangers	5	9	14	9	5
9. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération (art. 136 s. OJ)	1	12	13	10	3
	371	995	1366	914	452

¹⁾ Dont 34 par la I^{re} Cour civile,
37 par la II^e Cour civile,
16 par la Chambre de droit administratif,
72 par la Cour de cassation pénale.

III. Tableau détaillé des contestations de droit administratif

Nature des affaires	Reportées de 1975	Introduites en 1976	Total affaires pendantes	Terminées en 1976	Reportées à 1977
1. Recours					
Droit de cité	—	2	2	1	1
Police des étrangers	3	9	12	9	3
Personnel de la Confédération	5	24	29	11	18
Surveillance des fondations	1	5	6	3	3
Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	11	27	38	28	10
Registres ¹⁾	3	29	32	26	6
Exécution des peines ²⁾	—	33	33	26	7
Affaires scolaires	—	9	9	7	2
Cinéma	1	1	2	2	—
Protection de la nature et des sites	3	1	4	4	—
Administration de l'armée	1	—	1	1	—
Affaires douanières	2	7	9	5	4
Impôts	50	95	145	80	65
Monopole de l'alcool	4	—	4	2	2
Aménagement du territoire	10	18	28	13	15
Expropriations ³⁾	77	58	135	83	52
Retrait du permis de conduire	30	115	145	108	37
Navigation aérienne	2	2	4	2	2
PTT	2	7	9	5	4
Protection des eaux	23	18	41	24	17
Législation sur le travail	2	—	2	1	1
Construction de logements à but social	3	1	4	2	2
Agriculture	7	17	24	15	9
Police des forêts	20	25	45	25	20
Stabilisation du marché de la construction	2	—	2	2	—
Surveillance des banques	2	7	9	2	7
Autres cas et revisions	15	14	29	23	6
2. Actions					
Rapports de service du personnel de la Confédération	3	7	10	6	4
Indemnités non contractuelles	2	1	3	2	1
Paiement ou restitution de prestations pécuniaires	2	2	4	3	1
Exonération de contributions cantonales	3	2	5	3	2
Autres cas	—	4	4	2	2
	289	540	829	526	303

¹⁾ Compétence: I^{re} et II^e Cour civile

²⁾ Compétence: Cour de cassation pénale

³⁾ Compétence: Chambre de droit public

IV. Commissions fédérales d'estimation

	Arrondissements d'estimation												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1. Nombre des affaires													
Reportées de 1975	13	17	8	44	8	31	18	24	13	29	12	4	31
Enregistrées en 1976	—	4	8	11	1	16	3	6	13	5	10	4	15
Terminées en 1976.....	3	8	4	14	1	10	7	8	17	9	11	5	5
Reportées à 1977	10	13	12	41	8	37	14	22	9	25	11	3	41
2. Nature des affaires pendantes au 31 décembre 1976													
Chemins de fer.....	4	—	2	7	1	4	5	7	1	6	2	—	2
Installations électriques.....	—	—	—	11	4	2	1	3	2	3	4	1	7
Autoroutes	5	12	9	6	3	27	8	12	6	14	5	2	29
Bâtiments publics.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Oléoducs	—	—	—	10	—	2	—	—	—	—	—	—	—
Ouvrages militaires	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—
Forces motrices	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	2
PTT	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aéroports	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Places de tir	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
EPF	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Police des eaux dans les régions élevées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 28 janvier 1977

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président,

Grisel

Le greffier,

Müller